

10/07/1996

(A)

Jugement civil no . 752 /96 (1ère section)

Audience publique du mercredi, dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize

Numéro 53 684 du rôle.

Composition :

Marie-Anne STEFFEN , premier vice-président ,
Thierry HOSCHEIT , premier juge ,
Elisabeth WEYRICH , juge ,
Danielle FRIEDEN , greffier.

ENTRE

E.) , demeurant à L- (...) ,

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierrot FRISCH de Luxembourg en date du 18 novembre 1994 ,

comparant par Maître Gaston VOGEL , avocat , demeurant à Luxembourg ,

ET

la société anonyme Scc l.) , compagnie d'assurances , établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ,

défenderesse aux fins du prédit exploit FRISCH ,

comparant par Maître Jean MEDERNACH , avocat , demeurant à Luxembourg ,

LE TRIBUNAL :

Oui la partie demanderesse par l'organe de Maître Ferdinand BURG , avocat , en remplacement de Maître Gaston VOGEL , avocat constitué .

Oui la partie défenderesse par l'organe de Maître Line OLINGER , avocat , en remplacement de Maître Jean MEDERNACH , avocat constitué .

Par exploit d'huissier du 18 novembre 1994, F.) a fait donner assignation à la S.A. Sec 1.) à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour s'y en tendre condamner en sa qualité d'assureur en responsabilité civile de J.) , auteur responsable d'un accident de la circulation survenu en date du 24 mars 1992 au cours duquel son véhicule avait été endommagé, à lui payer à titre de réparation non pas le coût de la remise en état, mais la valeur de remplacement de ce véhicule, chiffrée à 950.000.- francs, et ce sur base de la considération que du fait de l'accident, son véhicule aurait dû subir d'importantes réparations entraînant une moins-value en ce qu'il s'agirait désormais d'une voiture accidentée ne pouvant être revendue au même prix que s'il s'était agi d'une voiture non-accidentée. F.) estime que dans ces conditions, la seule et véritable réparation intégrale du dommage subi ne pourrait que se faire par l'allocation de la valeur de remplacement du véhicule en lieu et place du coût de la réparation. Il demande par voie de conséquence à se voir allouer la somme de 950.000.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde. Il sollicite encore une indemnité de procédure de 25.000.- francs. A titre subsidiaire, il réclame paiement du coût de la réparation, fixé par les experts à 296.375.- francs, ainsi que d'une moins-value de 30.000.- francs affectant la voiture du fait d'une diminution de valeur à la suite des travaux de réparation.

La S.A. Sec 1.) ne conteste pas la responsabilité de son assuré dans la genèse de l'accident, mais estime que le dommage est réparé à suffisance de droit par l'allocation du coût de la réparation chiffré à 296.375.- francs, montant qu'elle offre de payer à F.) . Elle conteste les revendications de F.) en ce qui concerne la moins-value.

Il est de principe que la réparation d'un dégât subi à la suite d'un accident de la circulation doit se faire de façon à assurer à la victime une réparation intégrale de son dommage, mais qu'entre deux modes de réparation procurant le même résultat, il faut choisir le moins onéreux pour le responsable. En l'espèce, il résulte des deux expertises dressées dans le cadre du litige que les dégâts subis par le véhicule de F.) étaient parfaitement réparables moyennant un coût de 296.375.- francs de façon à mettre à disposition de F.) un véhicule remis en parfait état et apte à la circulation. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en allocation de la valeur de remplacement, la remise en état procurant une réparation équivalente du dommage subi.

Eu égard au fait que le véhicule avait effectué entre sa date de première mise en circulation (7 juin 1990) et l'accident (24 mars 1992) une distance de 43.200 kilomètres et qu'il s'agissait donc d'une voiture d'occasion, en considération du fait qu'une réparation en nature procure une remise en état complète et constatant que F.) n'a pas rapporté la preuve avoir subi du fait de l'accident un dommage autre que celui donnant droit à réparation par l'allocation du coût de remise en état, il y a également lieu de rejeter les prétentions de F.) en ce qui concerne la somme de 30.000.- francs.

Il y a encore lieu de rejeter sa demande basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile, les conditions d'application de cet article n'étant pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable;

la dit non-fondée en son volet principal;

la dit partiellement fondée en son volet subsidiaire;

dit que F.) a droit à la somme de 296.375.- francs avec les intérêts légaux à partir du 24 mars 1992 jusqu'à solde;

F.) donne acte à la S.A. S.C.C.A.) qu'elle est d'accord à payer cette somme à

pour autant que de besoin, condamne la S.A. S.C.C.A.) à payer à F.) la somme de 296.375.- francs avec les intérêts légaux à partir du 24 mars 1992 jusqu'à solde;

déboute F.) de sa demande basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile;

fait masse des frais de l'instance, les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maître Gaston VOGEL et Jean MEDERNACH, avocats concluants qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.